Sélection des délégué·e·s du corps intermédiaire dans les commissions de la Faculté

Bases règlementaires : art. 45 et 46 RLUL, art. 19 al. e et 26 du Règlement de la Faculté des SSP, Règlements des commissions permanentes

L'assemblée générale de l'Association du corps intermédiaire et des doctorant·e·s de la Faculté des SSP (ACISSP), réunie le 1^{er} octobre 2013, décide :

- 1. Au début de chaque année académique, l'ACISSP organise une réunion d'information sur les commissions de présentation et les commissions permanentes, à laquelle participent, dans la mesure du possible, les délégué·e·s du corps intermédiaire de la Faculté des SSP (ci-après : CI) dans les commissions de l'année précédente. Cette réunion est ouverte à tous les membres du CI.
- 2. À la fin de cette réunion, les membres du CI qui le souhaitent forment deux collèges, le premier composé des commissaires potentiel·le·s pour les commissions de présentation des postes de professeur·e·s et MER, le second composé des commissaires potentiel·le·s dans les commissions permanentes.
- 3. **[version 1]** Lorsqu'une commission de présentation est constituée par le Décanat, il est procédé à un tirage au sort parmi les membres du premier collège, pour désigner le ou la délégué e du CI qui sera proposé e au préavis du Conseil de Faculté.
- 3. **[version 2]** Lorsqu'une commission de présentation est constituée par le Décanat, il est procédé à un tirage au sort parmi les membres du premier collège issus de l'institut auquel le poste en question sera affecté, pour désigner le ou la délégué·e du CI qui sera proposé·e au préavis du Conseil de Faculté.
- 4. Afin de repourvoir les postes vacants des commissions permanentes, il est procédé à un tirage au sort parmi les membres du second collège, en tenant compte des éventuelles conditions spécifiées dans les règlements des commissions concernées. Il est procédé de même pour les commissions temporaires créées par le Conseil de Faculté.
- 5. Tous les tirages au sort sont effectués publiquement.
- 6. La personne désignée par le sort peut renoncer à siéger dans la commission, auquel cas il est procédé à un nouveau tirage au sort.
- 7. Si un tirage au sort ne peut pas être effectué du fait de l'absence de candidat, un appel est adressé aux membres du CI et les éventuel·le·s candidat·e·s sont départagé·e·s par tirage au sort.
- 8. Une fois tirées au sort, les personnes sortent du collège concerné jusqu'à la fin de l'année, le point 7 étant réservé.
- 9. Le mandat des délégué·e·s du CI dans toutes les commissions se clôt par un rapport oral ou écrit qui sera discuté, dans le cas des commissions de présentation, lors de la séance de préparation du Conseil de Faculté au cours duquel le rapport de la commission sera préavisé, et dans le cas des commissions permanentes, lors de la réunion d'information au début de l'année suivante.